

## La difficulté, la dangerosité et l'impossibilité momentanée d'accès au quartier de l'Euria sont-elles une réalité?

Bertrand Gasiglia

### ▶ To cite this version:

Bertrand Gasiglia. La difficulté, la dangerosité et l'impossibilité momentanée d'accès au quartier de l'Euria sont-elles une réalité?. Revue Lexsociété, 2024, La Lettre du Tribunal administratif n°54, 10.61953/lex.5412. hal-04465155

HAL Id: hal-04465155

https://hal.science/hal-04465155

Submitted on 19 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





#### La lettre du Tribunal Administratif n°54

# La difficulté, la dangerosité et l'impossibilité momentanée d'accès au quartier de l'Euria sont-elles une réalité ?

Commentaire sur TA Nice,  $2^{\text{ème}}$  chambre, 21 décembre 2023 ( $N^{\text{os}}$  2002238 et 2002242)

#### BERTRAND GASIGLIA

Maitre de conférences associé CERDACFF (EA n°7267) - Université Côte d'Azur

**Résumé:** La création d'un poste d'adjoint spécial au sein d'un conseil municipal obéit à des règles strictes, définies par le code des collectivités territoriales. Les critères de difficulté, de dangerosité et d'impossibilité momentanée d'accès sont au cœur d'une abondante jurisprudence. Dans la décision commentée, le juge administratif s'est appuyé sur des outils techniques tels de Google Maps et Géorisques pour annuler l'élection d'un adjoint spécial dans la commune de Peille (Alpes-Maritimes)

**Mots clés** : Droit électoral, droit des collectivités territoriales, Alpes-Maritimes, adjoint spécial, conseil municipal, risques naturels Né à Monaco, le poète Léo Ferré avait ses habitudes dans le charmant village de Peille dans les Alpes-Maritimes auquel il consacra une chanson, véritable invitation à la promenade : « On regarderait bien dans les yeux des fenêtres/On compterait les pas, si les pas se comptaient/Pour savoir ce qu'il y a au fond de ce village ».

« L'anar », ne se doutait sans doute pas que quelques années plus tard, le juge administratif allait à son tour se promener dans Peille, « compter les pas », mais désormais à distance via internet et Google Maps, et à travers Géorisques s'intéresser aux risques naturels « de cette daube antique où coule la vallée ».

Le 15 mars 2020 un seul tour fut suffisant pour renouveler l'ensemble des membres du conseil municipal de Peille. La liste conduite par le maire sortant M. Cyril Piazza et intitulée « Peille 2020, toujours unis pour vous », obtenait plus de 80% des suffrages exprimés, contre 19% à la liste menée par Mme Mélanie Muller « Vivons Peille ensemble ».

L'épidémie de Covid-19 ayant entrainé la suspension du processus électoral (article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020), ce n'est que le 23 mai que le conseil municipal était enfin réuni, le maire et les adjoins élus. Si l'élection municipale et celle du maire n'appelèrent pas de contestation électorale, il n'en fut pas de même pour celle des adjoints.

En effet, un poste d'adjoint spécial pour le quartier de l'Euria était créé par délibération du conseil municipal sur la proposition du maire. Ce poste était pourvu lors de la même réunion d'installation.

Par deux déférés enregistrés au greffe du tribunal administratif de Nice le 11 juin 2020 sous les numéros 2002238 et 2002242, le préfet des Alpes-Maritimes demandait d'une part l'annulation de l'élection de monsieur X en qualité d'adjoint spécial au maire, et d'autre part l'illégalité de la délibération du 23 mai créant même poste d'adjoint spécial.

Le premier référé relevant du droit électoral, les délais de recours sont particulièrement contraints (« Le droit électoral, un droit autonome ? », in Romain. Rambaud (dir.), Droit administratif et élections, *Revue du droit public*, 2017, n°6).

Aux termes de l'article R.119 du code électoral, un électeur ayant intérêt à agir dispose de 5 jours pour déposer un recours contre 15 jours pour le préfet. Or, dans le cas d'espèce ce délai semble dépassé puisque le référé a été enregistré au-delà de la période prescrite.

Néanmoins, cette question ne sera pas examinée par le tribunal en raison de l'application des articles R.120 et R.121 du code électoral qui stipulent que, faute d'avoir statué dans un délai de deux mois, le tribunal se trouve dessaisi. Par une lettre du 24 novembre 2022, les parties au litige ont été informées des voies de recours qui leur étaient ouvertes devant le Conseil d'Etat, ce qui nous parait bien tardif.

Concernant le deuxième référé (n° 2002242), le juge administratif l'a examiné à la lumière des dispositions de l'article L. 2122-3 du code général des collectivités territoriales (ancien article. L. 122-3, al. 1, du code des communes) qui stipulent que : « Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rendent **difficiles**, **dangereuses** ou **momentanément impossibles les communications** entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci, il peut être créé, pour cette fraction, un poste d'adjoint spécial ».

En cas de fusion de communes, un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être créés (art. L. 2122-3, al. 2, du CGCT), sans que la condition de difficultés de communication ne soit nécessaire (CE 25 juill. 2013, T. G.) On notera, bizarrerie démocratique, que « à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché » l'adjoint spécial peut être choisi parmi les habitants de la fraction (même non élu).

Ces adjoints sont « spéciaux » également, dans la mesure où ils n'exercent de fonctions qu'au nom de l'Etat (officier d'état civil et non de police judiciaire), ne peuvent recevoir de délégation du maire, ni donc percevoir une indemnité de fonction.

Il s'agit donc d'une catégorie tout à fait particulière d'adjoint, soumise à un régime propre.

En effet, c'est à bon droit que le contentieux de la délibération attaquée relève de la compétence du juge de l'excès de pouvoir.

Les critères de difficulté, de dangerosité ou d'impossibilité momentanée sont pris en considération de manière stricte par le Conseil d'Etat.

Une abondante jurisprudence nous le rappelle.

Nous retiendrons ainsi que lorsque les communications entre la mairie et l'un des quartiers de la commune « sont de façon épisodique et pour une durée limitée perturbées par des inondations dues à l'importance des pluies et par le mauvais fonctionnement d'un pont mobile qui constitue l'accès principal mais non exclusif au quartier », de telles communications « ne sauraient être regardées comme présentant les caractères qui justifient légalement l'institution d'un poste d'adjoint spécial » (CE 17 janvier 1996, Commune de Saint-Cyprien).

A été jugée illégale aussi la création d'un poste d'adjoint spécial pour des hameaux desservis par des routes « étroites et sinueuses » mais seulement distants de quelques kilomètres de la commune centre (CE 10 août 2005, Commune de Genolhac).

L'existence d'inondations ou de feux de forêt ne constituent pas, non plus, un motif suffisant (CE 10 août 2005, Commune de Genolhac).

La création de poste d'adjoint spécial ne peut se justifier par la création d'un port de plaisance et d'une ZAC (CE 2 octobre 1996, Ville de Bastia), pas plus que par l'exploitation d'une station thermale (CAA Marseille 16 décembre 2010, Commune de Roquebillière) ou en raison d'un afflux touristique estivale (CE 1<sup>er</sup> octobre 1986, Commune de Cagnes-sur-mer).

La «tradition même, remontant à 1935 » ne constitue pas une motivation suffisante (CE du 25 octobre 2004, Commune du Castellet).

C'est au regard de ces jurisprudences bien établies que le tribunal administratif de Nice a eu à se prononcer sur la situation du quartier Euira « composé des lieudits Renard, Gardeiron , Valliera d'Euira, Adrech de Godissar et Santa Augusta ».

Dans le cas d'espèce le juge s'est appuyé sur des outils modernes « accessibles tant aux juges qu'aux parties ». On est loin du regard

poétique de Léo Ferré... mais peut-on lutter contre le progrès technique?

L'utilisation de l'application Google Maps par le tribunal permet ainsi de constater que le quartier de l'Euria n'est situé qu'à « moins de quinze kilomètres du chef-lieu de la commune » et que la voie qui y conduit « est carrossable ».

Mais les communications ne sont pas que physiques, et sans que le tribunal ait estimé nécessaire de faire appel à l'ARCEP, il a été constaté que les hameaux concernés ne sont pas classés en « zone blanche » en matière de téléphonie mobile.

Enfin, les derniers arguments évoqués par l'avocat de la commune étaient le classement de la commune en état de catastrophe naturelle à la suite d'intempéries, la présence d'une carrière et le porter à connaissance sur un aléa retrait et gonflement d'argiles.

En s'appuyant, là aussi, sur un outil technique, en l'occurrence ici le site officiel Géorisques qui classe le quartier Euira en zone de risque modéré s'agissant d'un tel aléa, les juges n'ont pas estimé qu'il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une situation rendant difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et le quartier.

L'existence de la carrière ne constitue pas un « quelconque obstacle au bon fonctionnement des communications ». Il en est de même pour les conditions météorologiques qui n'affectent pas de « manière fréquente et durable la commune ».

« C'était long ! Il en a mis, du temps ! Vous savez ? » nous dit Léo Ferré.

La justice administrative peut sembler parfois longue, mais c'est à bon droit qu'elle a annulé, plus de trois ans après en avoir été saisie, la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Peille a créé un poste d'adjoint spécial pour le quartier Euira.